

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**BUDGET DE L'ETAT
EXERCICE 1994 REAJUSTE**

**Loi de Finances n° 15/94 du 14 Juillet 1994
portant modification du Budget de l'Etat
pour l'année 1994**

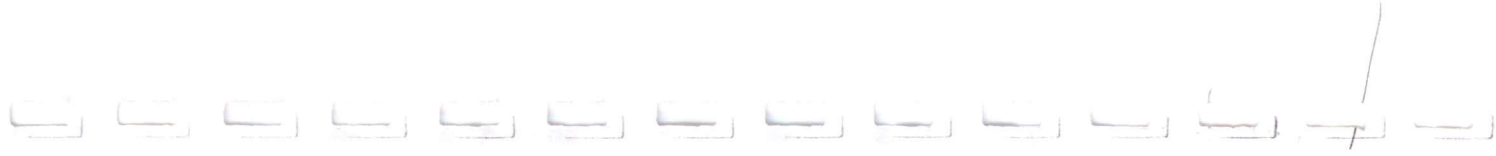
SOMMAIRE

Pages

EXPOSE DES MOTIFS 1 à 76

LOI DE FINANCES 1 à 82

EXPOSE DES MOTIFS



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

L O I D E F I N A N C E S

PORTANT MODIFICATION DU BUDGET DE L'ETAT POUR 1994

E X P O S E D E S M O T I F S

Le Budget de l'Etat exercice 1994, dans sa version initiale, a été élaboré suivant les indications du Programme d'Action et de Relance Economique et Sociale (PARESO), avec comme objectif principal le retour à l'équilibre primaire. Il se caractérise par :

- la couverture des dépenses hors service de la dette par les recettes ordinaires ;
- l'absence d'inscription d'un crédit pour le règlement du service de la dette.

Ce budget était arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS (198.799.000.000) de Francs CFA, soit 161.160.000.000 de Francs CFA pour le Budget de Fonctionnement hors contribution, et 37.639.000.000 de Francs CFA pour le Budget en capital.

Le Budget Général de l'Etat, initialement arrêté à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS (198.799.000.000) de Francs CFA est réaménagé et porté, en recettes et en dépenses, à la somme de Francs CFA 389.628.000.000 (+ 95,99%) dont 307.300.000.000 de Francs CFA (+ 90,68%) pour le Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement et 82.328.000.000 de Francs CFA (+ 118,73%) pour le Budget d'Investissement.

La structure des deux (2) Budgets se présente comme suit :

a)- BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes du Budget de Fonctionnement :	321.300.000.000 F
- Contribution à l'investissement :	- <u>14.000.000.000 F</u>
T O T A L :	= 307.300.000.000 F.

b)- BUDGET D'INVESTISSEMENT :

- Contribution du Budget de Fonctionnement :	14.000.000.000 F
- Autres ressources :	<u>68.328.000.000 F</u>
T O T A L :	82.328.000.000 F.

	307.300.000.000 F
	<u>+ 82.328.000.000 F</u>
TOTAL GENERAL	= 389.628.000.000 F.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

Le volet recettes de la Loi de Finances comporte un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier. Les modifications concernent l'application du Programme Régional de Réforme (PRR), dont la mise en oeuvre a été anticipée afin d'atténuer les effets de la dévaluation du Franc CFA. Il se traduit par le désarmement tarifaire généralisé.

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions nouvelles concernent la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) et les droits d'accises, inspirées du régime communautaire défini par les dispositions de l'annexe T.C.A. (Acte n° 1/92 UDEAC-556 SE1 du 30/04/92).

En effet, la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) se substitue à une série de taxes notamment : la taxe unique, l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe intérieure sur les transactions. Cette vaste opération se caractérise par :

- l'élargissement de l'assiette fiscale par le jeu de suppression systématique ou limitation des exonérations. Désormais, tous les secteurs sont taxables, tel le secteur agricole ;
- la réduction de la totalité des taux, simplifiant ainsi sa gestion ;
- la diminution et le rééquilibrage de la pression fiscale : abaissement significatif à 12 % des taux maximum de 35 % et 25 %, source de fraude, et relèvement à 5 % des taux de 1 % et 2 % ;

- la neutralité issue d'un système de déduction correspondant à la défalcation de la T.C.A. supportée par les assujettis à l'occasion de la réalisation de leurs activités. En fait, la T.C.A. constitue une étape de transition vers la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

C'est ainsi que les dispositions des articles ci-dessous énumérés du Code Général des Impôts ont été abrogées et remplacées de la manière suivante :

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises les dispositions ci-après :

TOME I : PREMIERE PARTIE : IMPOTS D'ETAT

LIVRE I : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I - SECTION I - ARTICLE 250 F (Impôts des collectivités, Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires).

CHAPITRE V - SECTION VII - ARTICLE 171 N-2° (Fonds National d'Investissement).

LIVRE II : IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR ET TAXE DE CONSOMMATION

CHAPITRE I - ARTICLE 186 à 211 ter (Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur).

CHAPITRE III - ARTICLE 249 A à 249 I (Taxe intérieure sur les Transactions).

DEUXIEME PARTIE : IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE I : IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES

CHAPITRE I - SECTION VIII - ARTICLE 328 à 330 (Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires).

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES

CHAPITRE I ET II - ARTICLE 460 Alinéa 2 et 516 à 518 (sanctions I.C.A.I.).

TOME II

LIVRE VI : (Taxe sur le Kilowatt/heure) Article 1 à 5.

DISPOSITIONS NOUVELLES

SECTION I : DES PERSONNES IMPOSABLES ASSUJETTIES

ARTICLE 1 : Sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe, telles qu'elles ont été énoncées à l'article 2.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

SECTION II : DES OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 2 :

1 - Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de service ou de négoce, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

S'entendent par activités de négoce, les opérations réalisées uniquement et directement par les grossistes auprès des producteurs ou des importateurs.

Sont imposables :

- a/ les livraisons de biens meubles ou les livraisons à soi même ;
- b/ les prestations de service ou les prestations à soi même ;
- c/ les opérations d'importation de marchandises.

2 - La livraison de biens meubles s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

- en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle, la propriété de bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

- ou en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens.

3 - Les opérations autres que celles définies au 2) et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission, sont considérées comme des prestations de service.

SECTION III : DES EXONERATIONS

ARTICLE 3 :

A/ Sont exonérés de la taxe sur le Chiffre d'Affaires :

1/ les produits du crû obtenus dans le cadre normal des activités accomplies par les Agriculteurs, Eleveurs, les Pêcheurs, les Chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement aux consommateurs et que le montant du Chiffre d'Affaires annuel réalisé par eux n'excède pas SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) de Francs CFA.

2/ les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le Chiffre d'Affaires :

a) - les ventes des produits des activités extractives et notamment l'activité pétrolière ;

b) - les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance, réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance, dans le cadre normal de leur activité et soumises par les textes à un droit spécial d'enregistrement ;

c) - les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers passibles des droits d'enregistrement ;

d) - l'organisation de spectacles, jeux et divertissements, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt visé aux articles 331 et suivants du code général des impôts, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation des jeux.

3/ les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus.

4/ les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation.

5/ les opérations liées au trafic international concernant :

a)- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

b)- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c)- les aéronefs pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement.

6/ les opérations d'importation et de vente de journaux.

7/ l'importation ou la vente par l'Etat de timbres fiscaux et postaux et papier timbré.

8/ les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrices de l'émission des billets.

9/ les opérations ci-après réalisées par les organismes sans but lucratif :

a)- les services à caractère social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'organisme.

b)- les opérations faites au profit de toutes personnes par l'organisme, qui présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.

10/ les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas HUIT MILLIONS (8.000.000) de Francs CFA.

11/ les frais de scolarité perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.

12/ les biens de première nécessité tels que limitativement énumérés à l'annexe I.

13/ les biens d'équipement tels que limitativement énumérés à l'annexe IV.

14/ toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du tarif des douanes de l'UDEAC.

B/ Les opérations visées aux alinéas 1 à 14 précédents ne peuvent être soumises à la T.C.A. sur option.

SECTION IV - TERRITORIALITE

ARTICLE 4 : Sont soumises à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, toutes les affaires réalisées au Congo non comprises parmi les exonérations prévues à l'article 3 ci-dessus, quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo, ou s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'U.D.E.A.C., les opérations sont réputées faites au Congo, si cet Etat constitue le lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

ARTICLE 5 : La taxe sur le Chiffre d'Affaires est établie au lieu de la prestation de service, de la production ou de la mise à la consommation. Si ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire du Congo, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable.

SECTION V - DROIT D'ACCISES

ARTICLE 6 : Il est instauré un droit d'accises spécifique ou ad valorem, applicable aux produits figurant à l'annexe III.

Les dispositions sus-mentionnées relatives à la taxe sur le Chiffre d'Affaires sont applicables mutatis mutandis à ce droit.

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL

SECTION I : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

ARTICLE 7 : Le fait générateur de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il est constitué par :

- la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises fabriqués localement s'il s'agit des ventes ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les ventes aux personnes visées au paragraphe 3, alinéa I de l'article 2, les échanges et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de service et travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix pour les autres affaires imposables ;
- l'introduction des biens et marchandises sur le territoire du Congo, telle que définie dans le code des douanes de l'UDEAC en ce qui concerne les importations.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :

- la première utilisation dans le cas des livraisons à soi même ;
- les débits pour les entrepreneurs de travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

ARTICLE 8 : L'exigibilité de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement.

Elle intervient :

- pour les livraisons de biens et les prestations de service, lors de la réalisation du fait générateur ;

- pour les importations ou l'introduction de biens et marchandises sur le territoire du Congo, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

- pour les versements d'acomptes ou d'avances effectuées en dehors des importations, au moment où ils sont réglés même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

2 - a) Toute personne qui mentionne la taxe sur le Chiffre d'Affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

b)- lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par le vendeur qui a émis la facture.

3 - Par exception en ce qui concerne les livraisons de biens facturés à l'Etat, aux collectivités locales et aux organismes de droit public, l'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

SECTION II : BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 9 : La base imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires en ce qui concerne les importations ou l'introduction sur le territoire national du Congo est établie en ajoutant à la valeur imposable, telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du tarif des douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises.

ARTICLE 10 :

1) La base d'imposition des livraisons de biens et les prestations de service effectuées sur le territoire du Congo est constituée :

a)- pour les livraisons de biens, par toutes les sommes ou avantages, par toutes valeurs, bien ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison ;

b)- pour les prestations de service, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;

c)- pour les échanges de marchandises ou de services, par la valeur des produits ou des services reçus en paiement du bien livré ou du service exécuté, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte encaissée ou convenue ;

d)- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures. .

2) La base d'imposition des livraisons à soi même est constituée :

a)- par le prix d'achat hors taxes des biens achetés et utilisés en l'état ;

b)- par le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

ARTICLE 11 : Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

1)- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;

2)- les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ;

3)- les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

ARTICLE 12 : Sont exclus de la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- 1)- les remises, rabais et ristournes consentis directement au client, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;
- 2)- les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité et de la promotion commerciale ;
- 3)- les débours versés aux intermédiaires constitués uniquement de remboursements de frais, facturés pour leur montant exact, dont ils rendent compte à l'acquéreur des biens ou au client ;
- 4)- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

ARTICLE 13 : Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables sont comprises dans la base imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, mais non au droit d'accises.

Ces sommes sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables et réutilisables identifiables.

Si, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la taxe sur le Chiffre d'Affaires est due sur le prix de cession.

ARTICLE 14 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets nationaux, les prêts ou aides intérieurs ou extérieurs, l'assiette de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant, du droit d'accises est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les modalités de perception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant du droit d'accises, sur les marchés visés aux deux paragraphes précédents sont fixées par décret.

SECTION III : DES MODALITES D'IMPOSITION

ARTICLE 15 :

1 - Les personnes physiques ou morales imposables, qui réalisent un Chiffre d'Affaires annuel supérieur à :

- 60. millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 26-1) a) du code général des impôts,
- 20 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 26-1) b) du même code,
- 8 millions de francs lorsqu'il s'agit de redevables visés à l'article 44 alinéa 2 du même code, sont assujetties à la taxe sur le Chiffre d'Affaires selon le régime du réel.

2 - Les personnes physiques dont le Chiffre d'Affaires n'atteint pas la limite susmentionnée sont imposables selon le régime du forfait. Elles peuvent néanmoins opter pour le régime du réel, à condition qu'elles tiennent une comptabilité régulière.

L'option formulée de manière expresse, doit être notifiée à l'Administration par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 1er février de l'année au titre de laquelle la personne désire appliquer le régime correspondant.

Elle couvre la taxe sur le Chiffre d'Affaires et, le cas échéant le droit d'accises, ainsi que l'ensemble des autres impôts dus par l'entreprise selon les dispositions contenues aux articles 26 alinéa 2 et 44 du code général des impôts. Dès lors, elle est irrévocable pour une durée de quatre exercices décomptée à partir de l'assujettissement au régime du réel.

Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Toutefois, la révocation de l'option ne pourra être obtenue par l'assujetti ayant bénéficié de déductions dont le délai de régularisation n'est pas encore expiré.

SECTION IV : T A U X

ARTICLE 16 :

1)- Les taux de taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

- a)- taux réduit : 5 %
- b)- taux normal : 12 %
- c)- droit d'accises et ad valorem : 12 % ou 24 % selon les biens figurant à l'annexe III.

2)- Le taux réduit de taxe sur le Chiffre d'Affaires s'applique à certains biens désignés sur une liste figurant à l'annexe II.

3)- Ces taux sont identiques pour les biens et services produits localement comme pour les biens importés.

ARTICLE 17 : Des centimes additionnels au profit des collectivités locales sont calculés au taux de 5 % sur la taxe collectée.

SECTION V : DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 18 : La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés mensuellement au vu d'une déclaration.

ARTICLE 19 : Pour le calcul de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

En cas de règlement en espèces, l'impôt dû est arrondi à l'unité de coin immédiatement inférieure.

SECTION VI : DES DEDUCTIONS

ARTICLE 20 :

1)-La taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible le mois même, de la taxe applicable à cette opération, exclusivement pour les assujettis soumis au régime du réel.

Les opérations ouvrant droit à déduction s'entendent des livraisons de biens ou des prestations de service effectuées dans le cadre d'une activité autre que non commerciale, par un assujetti, à la condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation et affectées exclusivement à la réalisation des opérations taxables.

Les biens admis en déduction doivent être la propriété de l'entreprise.

Ainsi, la déduction est limitée à la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé :

- a)- les matières premières et agents de fabrication qui s'intègrent dans le processus de fabrication;
- b)- les services qui ont concouru directement à cette fabrication, à condition que les prestataires de services soient eux mêmes des assujettis au régime du réel, ou qu'ils aient expressément opté pour ce régime ;
- c)- les biens d'équipement ne figurant pas dans la liste visée à l'article 3 ;
- d)- les biens acquis par les importateurs ou par les personnes visées au paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 2 et destinés à la revente en l'état.

D'une manière générale, les opérations effectuées par des non assujettis ou à des non assujettis, les opérations exonérées et les opérations imposables non visées aux a), b) et c) ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction. Néanmoins, et strictement dans le cadre des activités de production imposables, la taxe sur le Chiffre d'Affaires peut être déduite pour les vêtements de travail ou de production.

2)- La taxe sur le Chiffre d'Affaires relative aux a), b), c) de l'alinéa 1 ayant grevé en amont les produits industriels destinés à l'exportation ouvre droit à déduction.

3)- Le droit à déduction n'est ouvert qu'à compter du moment où l'entreprise a accompli les formalités visées aux articles 30 et 31 ; tout droit à déduction né antérieurement à l'enregistrement étant définitivement perdu.

ARTICLE 21 :

1 - La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est selon le cas :

- celle qui figure sur les factures d'achats qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

- celle qui est effectivement acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de la livraison à soi-même de biens ou de services ;

- celle qui figure sur les documents officiels d'importation et admis comme pièce justificative par l'Administration des Douanes.

2 - La déduction ne peut pas être opérée si les entreprises ne sont pas en possession :

- des factures originales ;

- de la déclaration originale d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réelles.

3 - Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

4 - La taxe facturée par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 29 n'ouvre droit à déduction, que si l'entreprise pour le compte de laquelle est intervenue cette personne a effectué les obligations visées à l'article 30.

5 - La taxe acquittée par suite de fausses déclarations à l'importation ou en régime intérieur n'est pas déductible, comme la taxe acquittée auprès d'un fournisseur non assujetti.

ARTICLE 22 :

1 - Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être intégralement reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises constitutives de matières premières, d'agents de fabrication ou de produits fabriqués ont disparu ou sont revendues en l'état ;

- lorsque les marchandises constitutives de biens destinés à la revente ont disparu ;

- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

2 - Le reversement doit être opéré avant le 20 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

ARTICLE 23 :

1 - Lorsque les biens figurant au 1) - c de l'article 20 disparaissent, cessent d'être affectés à une activité imposable à la taxe sur le Chiffre d'Affaires, sont cédés ou apportés à titre onéreux ou gratuit avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

2 - Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immobilisation a été acquise, importée ou utilisée pour la première fois.

3 - L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien.

4 - Sous réserve que le bien constitue une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert, celui-ci peut opérer la déduction de la taxe ayant initialement grevé le bien diminuée dans les conditions précitées. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une Attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. La taxe ayant initialement grevé le bien s'entend, selon le cas, de la taxe mentionnée à l'alinéa 1) - c de l'article 20 ou de la fraction de taxe mentionnée à l'article 25 alinéa 3.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un apport ultérieur peut également opérer la déduction d'une fraction, calculée dans les conditions précitées, de la taxe que le précédent propriétaire était en droit de déduire.

5 - Les ventes ou services résiliés, annulés ou impayés totalement ou partiellement peuvent faire l'objet d'une imputation de la taxe sur le Chiffre d'Affaires perçue, à la double condition que le caractère irrévocable soit avéré et que soit établi une facture rectificative.

L'imputation ne peut intervenir que sur décision de l'Administration consécutivement à l'envoi d'une réclamation accompagnée du double des factures rectificatives émises.

L'imputation de la taxe en cause pourra être effectuée sur une ligne spéciale de la déclaration afférente au mois de réception de l'avis de décision prononcé par l'Administration.

6 - Les dispositions visées à l'alinéa 5 ci-dessus sont transposables mutatis mutandis au droit d'accises.

7 - Lors de la cessation d'activité d'une entreprise, le remboursement d'une fraction ou de la totalité du crédit de taxes sur le Chiffre d'Affaires constaté au moment de l'arrêt de l'activité, peut être demandé selon des modalités fixées par l'Administration, dans la mesure où l'assujetti est en règle au regard des autres impôts, droits et taxes.

ARTICLE 24 : Lorsque le bien cédé ou apporté était exclu du droit à déduction, l'assujetti peut opérer une déduction égale au montant de la taxe qui a grevé le bien diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immobilisation a été acquise, importée ou utilisée pour la première fois.

Le montant de la déduction prévue au présent article ne peut excéder le montant de la taxe due à raison de la cession ou de l'apport.

ARTICLE 25 : Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires peuvent opérer la déduction dans les conditions fixées par les articles 20 à 24 :

1 - De la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations visés à l'article 20 - 1 - a) ci-dessus qu'elles détiennent en stock à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

2 - De la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations au sens de l'article 20 - 1 - c) qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

3 - D'une fraction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible.

ARTICLE 26 :

1 - La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services visés à l'article 20 est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les entreprises assujetties doivent mentionner globalement, chaque mois, le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte, sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

2 - Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise au titre du mois visé à l'alinéa 1, peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la naissance du droit à déduction.

3 - Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionnée sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de la taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

4 - Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations.

ARTICLE 27 :

1 - Les entreprises assujetties qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la totalité de la taxe sur le Chiffre d'Affaires qui a grevé les biens et services visés à l'article 20.

2 - Toutefois, les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, qui a grevé les services et les biens constituant ou non des immobilisations égale au montant de cette taxe multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Les recettes s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises.

L'Etat et les collectivités locales n'inscrivent le produit de leurs opérations provenant de leur budget qu'au seul dénominateur du rapport.

ARTICLE 28 :

1 - Le pourcentage de déduction afférent aux biens et aux services visés à l'article 20 - 1 a), b) et d) issu du prorata obtenu selon l'article 27 ouvre droit à déduction comme suit :

- si le pourcentage est compris entre 0 et 30 %, le prorata est de 0 ;
- si le pourcentage est compris entre 30 et 70 %, le prorata est de 50 % ;
- si le pourcentage est compris entre 70 et 100 %, le prorata est de 100 %.

2 - Le rapport prévu à l'article 27 est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le montant de la taxe déductible est définitivement arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3 - Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti varie de plus de cinq points en plus ou en moins, au cours des quatre années suivant celles de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation de biens constituant des immobilisations, l'assujetti est tenu de régulariser le montant de la déduction pratiquée initialement. La fraction de taxe sur le Chiffre d'Affaires à régulariser est égale à la différence entre la déduction relative au prorata initial et la déduction autorisée par le prorata désormais applicable. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immobilisation par le rapport de l'année considérée et le produit de la même taxe par le rapport initial.

4 - L'obligation résultant du présent article doit être accomplie au plus tard le vingt (20) avril de l'année suivante.

ARTICLE 29 Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des impositions identiques au regard de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article 27 alinéa 2.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

SECTION I : DECLARATION D'EXISTENCE

ARTICLE 30 :

1 - Toute personne assujettie à la taxe sur le Chiffre d'Affaires de manière habituelle ou occasionnelle doit souscrire auprès de l'Inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, dans les quinze (15) jours qui suivent le commencement de ses opérations ou le début de son activité une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'Administration.

2 - Lorsqu'un redevable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires est établi ou domicilié hors du Congo, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Congo qui s'engage à remplir les formalités visées au 1° et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération taxable.

Toute modification de l'une quelconque des informations contenue dans la déclaration visée à l'alinéa 1 doit être portée à la connaissance de l'Administration Fiscale dans les quinze (15) jours de l'événement. A défaut, le(s) renseignement(s) omis ne pourra(ont) être opposable(s) ultérieurement à l'Administration.

En cas de cessation d'activité, l'Inspection territorialement compétente au moment de la cessation doit être avisée au moyen d'une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration, dans les délais prévus aux article 98-1 et 126 bis du présent code.

ARTICLE 31 :

1)- Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel pour les opérations effectuées au Congo les services d'une entreprise n'ayant dans cet Etat ni siège social, ni établissement fixe, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze (15) jours de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

2)- Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration Fiscale par cette entreprise. A défaut de déclaration dans les délais visés au (1), elle est solidairement responsable du paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et des droits d'accises éventuellement dus à l'occasion du contrat ou de la convention en cause.

SECTION II : COMPTABILITE

ARTICLE 32 :

1)- Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires sont astreints de facto à la tenue d'une comptabilité et doivent tenir un livre d'achats et un livre des ventes indiquant obligatoirement pour chaque inscription les éléments suivants :

a) livre d'achats :

- numéro chronologique d'enregistrement et date de la facture ;

- nom et ou raison sociale et adresse du fournisseur ;

- numéro d'immatriculation D.G.I. du fournisseur ;

- désignation des objets achetés, du service rendu ou de l'opération imposable ;

- prix d'achat ou montant T.T.C. pour les opérations n'ouvrant pas droit à déduction et pour les entreprises exclues du droit à déduction ;

- prix d'achat ou montant hors taxes et montant de la taxe ventilée par taux pour les opérations ouvrant droit à récupération et pour les entreprises autorisées à déduire la taxe.

b)- livre des ventes :

- numéro chronologique d'enregistrement et date de la facture ;

- nom et ou raison sociale et adresse de l'acheteur ;

- la désignation des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable

- ventilation du Chiffre d'Affaires imposable et exonéré ;

- ventilation du Chiffre d'Affaires imposable par taux ;

- montant hors taxes de la vente et le montant de la taxe correspondante.

2 - Les documents comptables doivent être conservés pendant une période de dix années, majorée éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de taxe sur le Chiffre d'Affaires a été reporté et non imputé.

3 - Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

4 - Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires doivent fournir aux Agents des Impôts, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

5 - Les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 sont applicables mutatis mutandis au droit d'accises.

SECTION III : DECLARATIONS

ARTICLE 33 : La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont payés mensuellement directement et spontanément par l'assujetti, dans les délais prévus à l'article 35 à l'Inspection Divisionnaire de la taxe sur le Chiffre d'Affaires dont dépend son principal établissement s'il s'agit d'une personne physique ; selon les dispositions de l'article 120, s'il s'agit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés et au lieu de direction effective, dans tous les autres cas.

La même règle est appliquée au représentant visé à l'article 5.

La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont acquittés au vu d'une déclaration déposée auprès de la recette territorialement compétente.

ARTICLE 34 : Les Sociétés Etrangères visées à l'article 126 ter sont tenues de déposer chaque mois une déclaration pour les opérations qu'elles effectuent sur le Territoire du Congo selon les mêmes obligations et conditions que les entreprises de droit congolais.

ARTICLE 35 :

1) - La taxe sur le Chiffre d'Affaires et le droit d'accises sont liquidés au vu des déclarations fournies par l'Administration Fiscale et dont le modèle est arrêté par elle.

Les personnes assujetties visées à l'article 2 doivent souscrire une déclaration en double exemplaire, à l'Inspection territorialement compétente au sens de l'article 33, avant le vingt (20) de chaque mois, pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Cette déclaration devra être datée et signée par le redevable ou le mandataire autorisé et acquittée selon les modalités prévues aux articles 461, 462 et 463 alinéa 3 du Code Général des Impôts.

2° - Si aucune opération taxable n'a été réalisée au cours d'un mois civil, le redevable est néanmoins tenu de souscrire la déclaration en apposant la mention "néant" dans l'emplacement réservé à la taxe sur le Chiffre d'Affaires due et au droit d'accises.

3) - En cas de cession, cessation de l'exploitation ou de décès de l'exploitant, la déclaration afférente aux opérations réalisées par une personne physique ou morale jusqu'à la date de l'événement, doit être produite dans le délai de quinze (15) jours visé à l'article 98-1 du Code Général des Impôts pour les personnes physiques exerçant une profession industrielle et commerciale, article 99 alinéa 2 pour les personnes physiques exerçant une profession non commerciale et 124-2° et 126 bis-4 du même code pour les personnes morales.

SECTION IV : FACTURATION

ARTICLE 36 :

1) - Tout redevable de la taxe sur le Chiffre d'Affaires qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

2) - Les factures ou les documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- le prix hors taxes sur le Chiffre d'Affaires des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant de la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

3 - Tout redevable du droit d'accises doit également faire apparaître de manière distincte le montant hors taxes des marchandises soumises à ce droit et le montant du droit dû.

ARTICLE 37 : Les redevables par option visés à l'article 15, sont soumis aux mêmes obligations que les assujettis à titre obligatoire.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTION, CONTENTIEUX, CONTROLE

SECTION I : P R E S C R I P T I O N S

ARTICLE 38 :

1) - Les omissions totales ou partielles, les insuffisances constatées dans l'assiette et les agissements frauduleux, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou le calcul des cotisations au titre de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises peuvent être réparées selon les règles visées à l'article 382 du Code Général des Impôts.

2) - Les règles générales de prescription visées à l'alinéa 1, ne peuvent avoir pour effet de faire échec au contrôle de l'excédent de taxe sur le Chiffre d'Affaires reporté, lorsque le crédit de taxe ainsi déclaré a pour origine un exercice couvert par le délai fixé à l'article 382 du même code.

SECTION II : C O N T E N T I E U X

ARTICLE 39 : Les règles applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises prélevé par la Direction Générale des Impôts, en matière de juridiction contentieuse, sont régies par les articles 422 à 458 du titre III du Code Général des Impôts.

SECTION III : C O N T R O L E

ARTICLE 40 :

1) - L'assujetti qui n'a pas souscrit la déclaration visée aux articles 33 à 35 dans les trente (30) jours de la mise en demeure, fait l'objet d'une taxation d'office.

Le délai est décompté à partir du lendemain du jour de la réception de la mise en demeure par le redevable, la date de l'accusé de réception faisant foi.

L'Administration adresse la correspondance à l'adresse postale qui lui a été communiquée par l'assujetti. En cas de changement d'adresse non signalé à l'Administration, l'assujetti est réputé avoir reçu la mise en demeure dans les quinze (15) jours de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

2) - En cas de désaccord avec l'Administration Fiscale, le redevable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation mise à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'imposition.

SECTION IV : POURSUITES, PROCEDURES

ARTICLE 41 :

1) - Lorsque la cession de tout ou partie d'une exploitation revêt un caractère fictif, l'Administration Fiscale peut tenir le cessionnaire pour solidairement responsable du cédant pour le montant de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et des droits d'accises émis ou à émettre antérieurement à la cession, dans la limite du délai de répétition fixé à l'article 382 du présent code.

2) - Les redevables de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accises qui s'abstiennent de reverser le montant de l'impôt collecté peuvent faire l'objet de la fermeture de l'établissement sous contrôle de l'Autorité Judiciaire, sans préjudice des autres voies et procédures de recouvrement.

Les règles appliquées en matière de poursuites et procédures aux Contributions Directes prévues aux articles 478 à 495 du Code Général des Impôts, sont applicables mutatis mutandis à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises.

SECTION V : OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 42 : Les règles édictées aux articles 496 à 504 du Code Général des Impôts en matière d'oppositions, revendications ou mesures conservatoires sont applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises.

SECTION VI : OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES

ARTICLE 43 : Les règles prévues aux articles 505 à 510 du Code Général des Impôts sont applicables à la taxe sur le Chiffre d'Affaires et au droit d'accises en matière d'opérations comptables ou de responsabilité.

CHAPITRE V : SANCTIONS FISCALES

SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 44 :

1) - Tout versement effectué spontanément après expiration du délai fixé entraîne le paiement d'un intérêt de retard aux taux de 2 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

2) - En cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration, les droits rappelés sont assortis de l'intérêt de retard si la bonne foi du contribuable ne peut être mise en cause.

Lorsque la mauvaise foi est établie, l'intérêt de retard visé au (1) est assorti d'une majoration de 50 % des droits éludés.

3) - En cas de retard ou de défaut de déclaration, les droits dus sont assortis de l'intérêt de retard visé à l'alinéa (1) et d'une pénalité de 10 % si la déclaration est déposée avant l'envoi de la mise en demeure, de 25 % si elle est déposée dans les trente (30) jours de la mise en demeure et de 50 % passé ce délai.

4) - En cas de mise en oeuvre de moyens visant à éluder l'impôt, les droits compromis sont assortis d'une amende égale à 200 %, sans préjudice des sanctions visées aux articles 521 et suivants.

5) - Lorsque la régularisation déclarée de la taxe sur le Chiffre d'Affaires ou du droit d'accises collecté au titre d'une année excède 2 % du produit du Chiffre d'Affaires annuel par le taux, le montant de la taxe complémentaire acquittée est passible des sanctions visées à l'alinéa 1.

6) - Le défaut de déclaration d'existence ou de cession, cessation ou de décès est sanctionné d'une amende fixe de 200.000 Frs.

7) - Le défaut de déclaration mensuelle ou trimestrielle est sanctionné d'une amende fixe de 30.000 Frs CFA ;

8) - En cas de pluralité de sanctions fiscales, seule la sanction la plus importante est appliquée.

RERMARQUE :

Le champ d'application de cette nouvelle T.C.A. concerne toutes les personnes physiques et morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante des opérations dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux. La réforme vise à fiscaliser au maximum toutes les opérations économiques afin d'atteindre les objectifs visés par le Gouvernement notamment l'amélioration du niveau des recettes.

AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

Sont modifiées et mises en application, dès l'entrée en vigueur de la taxe sur le Chiffre et du droit d'accises, les dispositions ci-après :

DES CENTIMES ADDITIONNELS

Texte de référence : Article 31 Tome I

ARTICLE 31 ANCIEN

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et des licences, de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires établi par la Direction des Contributions Directes et Indirectes et d'une quote part de la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation et à l'exportation et de redevances.

Annexe VII (produits de large consommation exonérés de la T.I.T.)

Annexe VIII Article 1er.

ARTICLE 31 NOUVEAU

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie au moyen d'une imposition additionnelle du principal de la contribution des patentes et des licences, établie par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.

Loi n° 44-62 du 29 décembre 1962, fixant les taux maxima de certains impôts perçus au profit des communes.

!	:	:	:	!
!	A N C I E N	:	N O U V E A U	!
!	-----	-----	-----	!
!	:	:	:	!
!	Les taux maxima des impôts et taxes visés :	:	Les taux minima des impôts et taxes visés :	!
!	aux articles 250 à 320, 328 à 330 du Code :	:	aux articles 250 à 320 du Code Général des :	!
!	Général des Impôts sont fixés comme suit :	:	Impôts sont fixés comme suit :	!
!	:	:	:	!
!	Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires :	:	:	!
!	:	:	:	!
!	Taux Général :	1 % :	:	!
!	Transports fluviaux et activités visées à :	:	:	!
!	l'article 198 bis du CGI :	0,50 % :	:	!
!	Contribution foncière des propriétés bâties: 20% :	:	Contribution foncière des propriétés bâties: 20 % :	!
!	Contribution foncière des propriétés non :	:	Contribution foncière des propriétés non :	!
!	bâties :	40 % :	bâties :	40 % :
!	Contribution des patentes et licences :	120 % :	Contribution des patentes et licences :	120 % :
!	:	du tarif:	:	du tarif!
!	:	de base :	:	de base !

TOME I : PREMIERE PARTIELIVRE I : CHAPITRE I - SECTION IIARTICLE 26 ANCIEN

1)- Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas :

- a)- 40.000.000 Francs ... (le reste sans changement) ;
- b)- 10.000.000 Francs s'il s'agit d'autres redevables ;
- c)- lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son Chiffre d'Affaires global n'excède pas 40.000.000 de Francs ou si le Chiffre d'Affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 10.000.000 de Francs ;

ARTICLE 26 NOUVEAU

1)- Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas :

- a)- 60.000.000 Francs ... (le reste sans changement) ;
- b)- 20.000.000 Francs s'il s'agit d'autres redevables) ;
- c)- lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son Chiffre d'Affaires global n'excède pas 60.000.000 de Francs ou si le Chiffre d'Affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 20.000.000 de Francs ;

d)-

2)- Par dérogation ... d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'Agent chargé des contributions directes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période elle est irrévocable.

d)- sans changement

2)- sans changement

A cet effet, ils doivent notifier leur choix par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime correspondant. L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable pour l'année en cours et les trois années suivantes.

ARTICLE 30 ANCIEN

Les contribuables dont le Chiffre d'Affaires dépasse 40.000.000 de Francs ou 10.000.000 de Francs ... est produite dans les mêmes délais.

TOME I :

LIVRE I - CHAPITRE I - SECTION II

ARTICLE 38 ANCIEN

Sont affranchies de l'impôt.

1° à 9° sans changement.

ARTICLE 30 NOUVEAU

Les contribuables dont le Chiffre d'Affaires dépasse 60.000.000 de Francs ou 20.000.000 de Francs ... "le reste sans changement".

ARTICLE 38 NOUVEAU

Sont affranchies de l'impôt.

1° à 9° sans changement.

10° : L'indemnité de licenciement consécutif au départ volontaire et à la compression du personnel suite à la liquidation de la société ou à la fermeture de siège, dans la limite des montants définis par la Convention Collective du secteur employeur concerné.

ARTICVLE 44 ANCIEN

Les bénéfices réalisés ... du Ministre des Finances

Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut ou supérieur à 4 Millions de Francs ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

Cette disposition s'applique sur les exercices clos après le 31 décembre 1974.

ARTICLE 45 ANCIEN

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix à l'Inspecteur Divisionnaire de contributions directes et indirectes avant le 1er février de l'année suivant celle de l'acquisition des revenus.

ARTICLE 44 NOUVEAU

Les bénéfices réalisés ... du Ministre des Finances

Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à 8 Millions de Francs ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 45 NOUVEAU

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et les trois années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Sauf dénonciation expresse dans les trois derniers mois civils de la quatrième année, l'option est reconduite tacitement pour une durée identique à la précédente.

ARTICLE 98-1 ANCIEN

1)- Dans le cas de cession, ... est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir :
"Le reste sans changement."

ARTICLE 98-1 NOUVEAU

1)- Dans le cas de cession, ... est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de quinze jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'Inspecteur Divisionnaire de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de quinze jours commence à courir :
"Le reste sans changement."

2)- alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 sans changement.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des contributions directes et indirectes, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, ... le reste sans changement.

3)- les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des contributions directes et indirectes dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1 outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

2)- alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 sans changement.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, ... le reste sans changement.

3)- Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des contributions directes et indirectes dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

99 ANCIENALINEA 2

Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur Divisionnaire des contributions directes et indirectes de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du successeur.

ARTICLE 125 ANCIEN

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire des contributions directes et indirectes, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les 3 mois de

99 NOUVEAUALINEA 2

Les contribuables doivent, dans un délai de 15 jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur divisionnaire territorialement compétent, de la cessation et de leur faire connaître la date à laquelle est a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du successeur.

ARTICLE 125 NOUVEAU

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les 3 mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours

leur constitution définitive dans les conditions fixées par l'article 19 du Code de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Tome II du CGI).

ARTICLE 126 BIS ANCIEN

- 1)- sans changement.
- 2)- sans changement.
- 3)- sans changement.
- 4)- alinéa 1 - sans changement.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 10 jours dont le point de départ est fixé à l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II - Livre III - Chapitre IV - article 19 du Code Général des Impôts.

"Le reste sans changement".

ARTICLE 126 BIS NOUVEAU

- 1)- sans changement.
- 2)- sans changement.
- 3)- sans changement
- 4)- alinéa 1 - sans changement.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé à l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

TROISIEME PARTIE : TITRE ICHAPITRE IARTICLE 372 ANCIEN

Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent Code est majoré de 50 % pour les contribuables taxés d'office.

ARTICLE 373 ANCIEN

La non production, ou la production après les délais, des déclarations, relevé ou documents prescrits par le présent Code, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

ARTICLE 372 NOUVEAU

Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent Code, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, est majoré de 50 % pour les contribuables taxés d'office.

ARTICLE 373 NOUVEAU

La non production, ou la production après les délais, des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

ARTICLE 374 ANCIEN

En cas d'inexactitude, insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits ainsi éludés sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

ARTICLE 378 ANCIEN

Le défaut de déclaration d'existence prévu par les articles 15 bis, 46, 125 et 197 nouveau du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 100.000 Francs établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

ARTICLE 374 NOUVEAU

En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits éludés, à l'exception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

ARTICLE 378 NOUVEAU

Le défaut de déclaration d'existence prévu par les articles 15 bis, 46, 125 et 197 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 francs établie au nom de l'exploitant ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

AU TOME II :AU LIVRE IIIARTICLE IVARTICLE 19 ANCIEN

Les sociétés civiles et commerciales quelle que soit leur forme juridique, seront tenues de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles auront leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

- 1°
- 2°
- 3°

Le nombre des titres au porteur.

ARTICLE 19 NOUVEAU

Les sociétés civiles et commerciales sont tenues, quelle que soit leur forme juridique, de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles établissent leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement de leur activité, une déclaration constatant :

- 1°
- 2°
- 3°

Le nombre des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les Administrateurs, Directeurs ou Gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de trois mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte ou de la délibération ayant pour objet cette modification, émission ou dissolution.

ARTICLE 20 ANCIEN

Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 5.000 Francs CFA.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les Administrateurs, Directeurs ou Gérants, d'émission de titres nouveaux ou dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de quinze jours, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps en double exemplaire l'acte ou la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.

ARTICLE 20 NOUVEAU

Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 100.000 Francs CFA.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Sans changement.

TROISIEME PARTIE - BUDGET DE L'ETAT

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Les prévisions réajustées des recettes et des dépenses du Budget de Fonctionnement pour 1994, sont arrêtées à TROIS CENT VINGT UN MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS(321.300.000.000) de Francs CFA contre CENT SOIXANTE SIX MILLIARDS CENT SOIXANTE MILLIONS (166.160.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit un accroissement de CENT CINQUANTE CINQ MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS (155.140.000.000) de Francs CFA (+93,37%).

I - DES RESSOURCES :

Évaluées à TROIS CENT VINGT UN MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (321.300.000.000) de Francs CFA, les ressources réaménagées comprennent :

- les ressources propres constituées :

* de ressources non pétrolières pour CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS (147.500.000.000) de Francs CFA contre CENT DOUZE MILLIARDS QUATRE CENTS MILLIONS (112.400.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit une augmentation de TRENTE CINQ MILLIARDS CENT MILLIONS (35.100.000.000) de Francs CFA (+ 31,23 %) ;

* des recettes pétrolières pour QUATRE VINGT TROIS MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (83.300.000.000) de Francs CFA contre CINQUANTE TROIS MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE MILLIONS (53.760.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit un accroissement de TRENTE MILLIARDS QUATRE CENTS MILLIONS (30.400.000.000) de Francs CFA (+ 55,88 %).

- et les ressources de transferts ou en capital pour QUATRE VINGT DIX MILLIARDS (90.000.000.000) de Francs CFA.

Les ressources révisées sont détaillées de la manière suivante :

1.1)- LES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Ils passent de CINQUANTE TROIS MILLIARDS QUATRE CENTS MILLIONS (53.400.000.000) de Francs CFA à CINQUANTE HUIT MILLIARDS SEPT CENTS MILLIONS (58.700.000.000) de Francs CFA, soit une augmentation de CINQ MILLIARDS TROIS MILLIONS (5.300.000.000) de Francs CFA (+ 09,93 %), par rapport aux prévisions initiales.

Cette hausse s'explique par la prise en compte de l'effet de la dévaluation du Franc CFA et de la réévaluation du Dollar sur les recettes fiscales, des réformes et mesures d'accompagnement initialement arrêtées.

Par ailleurs, une abstraction de l'impôt sur les sociétés pétrolières de UN MILLIARD (1.000.000.000) de Francs CFA inscrit en prévisions initiales, a été faite.

Les bases de calcul des recettes pétrolières sont :

Production :	8.680.700 barils
Prix du baril :	11,5 \$ US le baril
Taux de change :	1 \$ US = 595 F.CFA.

I.2 - LES DROITS ET TAXES DE DOUANES

Pour QUATRE VINGT UN MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (81.300.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit un accroissement de TRENTE MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (30.300.000.000) de Francs CFA (+ 59,41 %). Cette augmentation tient compte du niveau élevé de la taxe spéciale sur les hydrocarbures qui passe de HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de Francs CFA à DIX HUIT MILLIARDS (18.000.000.000) de Francs CFA (+ 125 %) et prend en compte l'effet de la dévaluation du Franc CFA sur les droits de douanes, les prix et les mesures d'accompagnement initialement arrêtées.

I.3 - LES RESSOURCES DES DOMAINES ET DES SERVICES

Elles passent de SOIXANTE UN MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE MILLIONS (61.760.000.000) de Francs CFA à QUATRE VINGT ONZE MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (91.300.000.000) de Francs CFA, soit une augmentation de VINGT NEUF MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE MILLIONS (29.540.000.000) de Francs CFA (+ 47,83 %) par rapport aux prévisions initiales.

Cette hausse s'explique par :

- l'effet de la dévaluation du Franc CFA et la réévaluation de certaines monnaies étrangères ;
- les mesures d'accompagnement initialement arrêtées.

Par ailleurs, les recettes de services sont maintenues à SEPT MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS (7.500.000.000) de Francs CFA et une abstraction a été faite s'agissant du loyer CORAF.

I.4 - LES RESSOURCES DE TRANSFERTS

Représentant 27,56 % de l'ensemble des charges de fonctionnement, les ressources de transferts sont évaluées à QUATRE VINGT HUIT MILLIARDS (88.000.000.000) de Francs CFA Elles ne comprennent que les ressources en capital, c'est-à-dire, l'excédent des dépenses sur les ressources propres.

Il s'agit d'un financement à rechercher en vue de faire face aux échéances obligatoires de la dette publique.

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES PUBLIQUES

!	:	PREVISIONS 1994		:	V A R I A T I O N S		:	VARIAT.:%PREVIS.!	
!	D E S I G N A T I O N	:	:	:	:	:	:	EN	:PAR RAP.!
!	:	INITIALES	REAJUSTEES	:	:	:	:	POURCENT.	:TotalBDGT
!	:	:	:	:	:	:	:	:	:
!	<u>RECETTES FISCALES</u>	:	:	:	:	:	:	:	!
!	!- Impôts et taxes int.	: 52.400.000.000:	58.700.000.000:	6.300.000.000:	-	:	+	12,02:	18,27 !
!	!- Impôts sur les Stés Pét.	: 1.000.000.000:	-	:	-	:1.000.000.000:	-	100	: - !
!	!- Droits et taxes de D....	: 51.000.000.000:	81.300.000.000:	30.300.000.000:		:		59,41:	25,30 !
!	TOTAL :	:104.400.000.000:	140.000.000.000:	36.600.000.000:	1.000.000.000:	+		34,10:	43,57 !
!	:	:	:	:	:	:	:	:	!
!	<u>RECETTES DES DOMAINES ET</u>	:	:	:	:	:	:	:	!
!	<u>DES SERVICES</u>	:	:	:	:	:	:	:	!
!	!- Revenus du domaine.....	: 8.460.000.000:	13.000.000.000:	4.540.000.000:	-	:	+	53,66:	04,05 !
!	!- Redevances pétrolières..	: 45.800.000.000:	70.800.000.000:	25.000.000.000:	-	:	+	54,59:	22,04 !
!	!- Recettes des services...	: 7.500.000.000:	7.500.000.000:	-	:	-	:	-	: 02,33 !
!	TOTAL :	: 61.760.000.000:	91.300.000.000:	29.540.000.000:	-	:	+	47,83:	28,42 !
!	:	:	:	:	:	:	:	:	!
!	<u>RECETTES DES TRANSFERTS</u>	:	:	:	:	:	:	:	!
!	!- Règlements divers orga-	:	:	:	:	:	:	:	!
!	nismes :	: -	: -	: -	: -	:	:	-	: - !
!	!- Ressources en capital	: -	: 90.000.000.000:	90.000.000.000:	-	:	+	100	: 28,01 !
!	TOTAL GENERAL : ..	:166.160.000.000:	321.300.000.000:	156.140.000.000:	1.000.000.000:	+		93,37:	100,00 !

II - D E S C H A R G E S

Les charges du Budget de Fonctionnement réaménagées pour 1994 sont arrêtées à TROIS CENT VINGT UN MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (321.300.000.000) de Francs CFA contre CENT SOIXANTE SIX MILLIARDS CENT SOIXANTE MILLIONS (166.160.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit une hausse de CENT CINQUANTE CINQ MILLIARDS CENT QUARANTE MILLIONS (155.140.000.000) de Francs CFA (+ 93,37).

Elles sont détaillées comme suit :

II - 1) - LA DETTE PUBLIQUE :

L'annuité de la dette qui sera affectée au paiement des échéances obligatoires est arrêtée à CENT ONZE MILLIARDS TROIS CENTS MILLIONS (111.300.000.000) de Francs CFA, soit 34,64 % du Budget de Fonctionnement. Le rééchelonnement de la dette recommandée par le Programme d'Action et de Relance Economique Sociale (PARESO) demeure l'option principale en matière de gestion de la dette publique. Cette inscription est repartie ainsi qu'il suit :

- dette extérieure :	101.626.250.369 F.
- dette intérieure :	9.673.749.631 F.

II - 2) - LES CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les charges courantes de fonctionnement sont estimées à CENT CINQUANTE UN MILLIARDS (151.000.000.000) de Francs CFA contre CENT VINGT TROIS MILLIARDS CENT SOIXANTE MILLIONS (123.160.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit une hausse de vingt sept milliards huit cent quarante millions (27.840.000.000) de Francs CFA (22,60 %).

Ces charges qui représentent 46,70 % du Budget de Fonctionnement se composent comme suit :

II.2.1) - LES DEPENSES DU PERSONNEL

Initialement évaluées à CENT MILLIARDS (100.000.000.000) de Francs CFA, les prévisions réaménagées ont été portées à CENT VINGT DEUX MILLIARDS (122.000.000.000) de Francs CFA (+ 22 %) qui s'explique par la suspension de la décision du Gouvernement de réduire les salaires nominaux.

II.2.2) - LES BIENS ET SERVICES

Les dépenses relatives à l'achat de biens et services sont estimées à vingt neuf milliards (29.000.000.000) de Francs CFA contre vingt trois milliards cent soixante millions (23.160.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit un accroissement de cinq milliards huit cent quarante millions (5.840.000.000) de Francs CFA + 25,22 %). Elles comprennent :

a) - LES DEPENSES DE MATERIEL

Pour DIX SEPT MILLIARDS (17.000.000.000) de Francs CFA contre ONZE MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS (11.500.000.000) de Francs CFA de dotation initiale, soit un accroissement de CINQ MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS (5.500.000.000) de Francs CFA (+ 47,83 %) imputable à la prise en compte de :

- l'effet de l'inflation sur les achats des biens et services due à l'effet de la dévaluation du franc CFA ;

- l'incidence de la revalorisation des monnaies étrangères.

b) - LES CHARGES COMMUNES :

Arrêtées à DOUZE MILLIARDS (12.000.000.000) de Francs CFA contre ONZE MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE MILLIONS (11.660.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales, soit une augmentation de TROIS CENT QUARANTE MILLIONS (340.000.000) de Francs CFA (+ 2,92 %).

II - 3) - LES TRANSFERTS ET INTERVENTIONS HORS CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

Les prévisions réajustées sont arrêtées à QUARANTE CINQ MILLIARDS (45.000.000.000) de Francs CFA contre TRENTE HUIT MILLIARDS (38.000.000.000) de Francs CFA de prévisions initiales. Elles sont en augmentation de SEPT MILLIARDS (7.000.000.000) de Francs CFA (+ 18,42 %). Cette hausse s'explique par la

nécessité de prendre en compte l'incidence de la dévaluation sur certaines dépenses de transferts notamment sur les bourses allouées aux Etudiants inscrits dans les établissements situés en dehors des Etats Africains Membres de la Zone Franc et sur les contributions aux Organismes Internationaux.

Par ailleurs, la décision du Gouvernement de maintenir les salaires nominaux à leur niveau de 1993 a conduit à reconsidérer les abattements opérés sur les subventions allouées aux Etablissements Publics dont une part importante est affectée au paiement des salaires.

L'enveloppe supplémentaire de SEPT MILLIARDS (7.000.000.000) de Francs QCFA est répartie de la manière suivante :

- fonctionnement du SENAT : (+) 260.000.000 de F.CFA ;
- fonctionnement de l'Assemblée Nationale : (+) 600.000.000 de F.CFA ;
- contribution aux Organismes Internationaux : (+) 750.000.000 de F.CFA ;
- rétablissement des subventions dont une partie est affectée au paiement des salaires : (+) 2.004.000.000 de F.CFA ;
- bourses et frais de scolarité : (+) 2.000.000.000 de F.CFA ;
- subvention à l'Institut Panafricain de Management et d'Innovation Technologique : (+) 50.000.000 de F.CFA ;

- évacuations sanitaires et rapatriement de dépouilles
mortuaires : (+) 450.000.000 de F.CFA ;
- subvention à la Librairie Populaire (ONLP) : (+) 200.000.000 de F.CFA ;
- autres transferts non ventilés : (+) 686.000.000 de F.CFA.

II.4 - LA CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT

Elle passe de CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de Francs CFA à QUATORZE MILLIARDS (14.000.000.000) de Francs CFA, soit une augmentation de NEUF MILLIARDS (9.000.000.000) de Francs CFA (180 %) par rapport aux prévisions initiales. Cette hausse tient compte du coût des réformes et du renchérissement de certains projets.

Les prévisions réajustées pour 1994 et notamment les dotations supplémentaires ne permettront pas de couvrir complètement l'effet de la dévaluation du Franc CFA. Une bonne exécution du Budget sera le seul gage pour rétablir les équilibres financiers, mais aussi l'expression de la volonté des autorités d'assainir les finances publiques.

DESIGNATION	PREVISIONS 1994		VARIATIONS ABSOLUES	VARIATIONS RELATIVES % DE VARIATIONS		PAR RAPPORT TOTAL BDGT
	INITIALES	REAJUSTEES				
!- DETTE PUBLIQUE :	-	111.300.000.000	+111.300.000.000	+ 100,00		34,64
!- PERSONNEL :	100.000.000.000	122.000.000.000	+ 22.000.000.000	+ 22,00		37,97
!- MATERIEL :	11.500.000.000	17.000.000.000	+ 5.500.000.000	+ 47,83		05,29
!- CHARGES COMMUNES :	11.660.000.000	12.000.000.000	+ 340.000.000	+ 02,92		03,73
!- TRANSFERTS HORS CONTRIBUTION B.I.	38.000.000.000	45.000.000.000	+ 7.000.000.000	+ 18,42		14,01
!- CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT	5.000.000.000	14.000.000.000	+ 9.000.000.000	+180,00		04,36
TOTAL GENERAL :	166.160.000.000	321.300.000.000	+155.140.000.000	+ 93,37		100,00

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le Budget d'Investissement pour 1994 initialement arrêté à la somme de TRENTE SEPT MILLIARDS SIX CENT TRENTE NEUF MILLIONS (37.639.000.000) de Francs CFA est réajusté et porté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS DEUX CENT TRENTE HUIT MILLIONS (82.238.000.000) de Francs CFA, soit un accroissement de QUARANTE QUATRE MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS (44.689.000.000 de Francs CFA (+ 118,73 %) par rapport aux prévisions initiales.

Cette hausse tient compte :

- des négociations avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ;
- des effets de la dévaluation du Franc CFA ;
- des effets induits de l'application des mesures de réformes structurelles.

Ce Budget d'Investissement réévalué présente les caractéristiques suivantes :

- augmentation des dotations propres d'un montant de 9.000.000.000 de Francs CFA ;
- réévaluation du produit du portefeuille de l'Etat (+ 1.500.000.000 de Francs CFA) ;
- augmentation des dons (+ 5.489.000.000 Francs CFA ;
- augmentation d'emprunts (+ 28.700.000.000 de Francs CFA) à l'exception de ceux de PL 480 ;

- prise en compte d'un tirage lié au financement du coût des réformes (complément de l'effort interne) ;
- augmentation des crédits affectés aux projets "cadastre" et "ceinture maraîchère de Brazzaville" dictée par la nécessité de donner aux Communes et Collectivités Locales décentralisées une base fiable pour asseoir les impôts locaux.

Ainsi, les ressources du Budget d'Investissement réajusté pour 1994 se répartissent comme suit :

1)- DOTATIONS PROPRES (D.P.)

a)- Transferts du Budget de Fonctionnement

au Budget d'Investissement : 14.000.000.000 F

b)- Produit du portefeuille de l'Etat : 3.500.000.000 F

SOUS TOTAL D.P. : 17.500.000.000 F

2)- EMPRUNTS

a)- Emprunts affectés :	45.400.000.000 F
b)- Emprunts PL 480 :	950.000.000 F
c)- Emprunts spécifiques :	<u>7.500.000.000 F</u>
SOUS TOTAL EMPRUNTS :	53.850.000.000 F
TOTAL ETAT (HORS DONS) :	71.350.000.000 F.

3)- D O N S : 10.978.000.000 F.

TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT : 82.328.000.000 F;

Les autorisations annuelles de travaux portent pour 1994 sur la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS (82.328.000.000) de Francs CFA et la répartition des crédits de paiement par Ministère est indiquée dans le tableau annexé à la présente Loi (Annexe IV).